APRÈS ART. 2 N° 28 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 28 (Rect)

présenté par M. Robinet et M. Jacquat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au début de la première phrase de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les mots : « Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif « carrières longues » mis en place en 2003 avait été conçu pour remédier aux effets de la pénibilité dans la mesure où les personnes ayant commencé très tôt à travailler l'avaient fait généralement dans des fonctions exposées à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.

Étant donné que le présent projet de loi met en place un dispositif général de compensationréparation de la pénibilité à grande échelle (3,3 millions de salariés potentiellement concernés à termes, selon l'étude d'impact), le dispositif « carrières longues » devient sans objet.

Cet amendement prévoit d'éteindre l'application de ce dispositif au moment où le dispositif pénibilité sera monté en puissance.